# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.4 Servitude « urbanisation » - corridor écologique (ce)

La servitude « corridor écologique » vise à réserver les surfaces nécessaires afin d’entretenir le maillage écologique, en protégeant les biotopes protégés et les habitats protégés (selon les articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Toute construction est interdite, à l’exception des terrasses sur pilotis empiétant sur une profondeur de 4 mètres maximum, des couloirs pour mobilité douce et des infrastructures (voies de desserte, réseaux) aux conditions suivantes:

* les infrastructures existantes peuvent être conservées et subir les travaux d’entretien et de rénovation nécessaires, les surfaces scellées étant à limiter au strict nécessaire;
* les nouvelles infrastructures ne sont admises que s’il s’agit du seul endroit permettant la viabilisation des terrains bâtis ou à bâtir.